

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE**, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
  - b) « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un RER qui répond aux exigences de l'article 29 du Règlement ;
  - c) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences des articles 18 et suivants du Règlement ;
  - d) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ;
  - e) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
  - f) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi ;
  - g) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.
- 2. Immobilisation des actifs :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du régime, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés aux fins de la retraite.
- 3. Cotisations :** Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime sont ceux provenant, directement ou initialement :
- a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
  - b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
  - c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
  - d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
  - e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
  - f) d'un autre CRI ;
  - g) d'un FRV ; ou
  - h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
- 4. Placements :** Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
- 5. Retraits autorisés :** Un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs dans le régime n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Retrait d'un solde modique à 65 ans :** Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement si les conditions suivantes sont réunies :
    - i. le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;
    - ii. le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ; et
    - iii. le total des actifs accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.
  - b) **Retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie :** Le rentier peut retirer tout ou partie du solde du régime et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
  - c) **Non-résident :** À moins que le terme des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement.
- Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes de cet article. Le paiement est fait dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.
- 6. Transferts autorisés :** Sauf si le terme des placements n'est pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du régime :
- a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
  - b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
  - c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
  - d) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;

- e) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) dans un autre CRI ;
- g) dans un FRV ; ou
- h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le transfert est fait dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

- 7. Conversion du solde en une rente viagère :** À l'exception des cas visés aux articles, 5, 6 et 8 de cet addenda, le solde du régime ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

Le rentier peut exiger la conversion du solde du régime en rente viagère en tout temps, à moins que le terme des placements ne soit pas échu.

Le solde du régime ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

- 8. Décès du rentier :** Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du régime en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Le paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.
- 9. Renonciation du conjoint :** Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la rente viagère ou la prestation prévues aux articles 7 et 8 de cet addenda et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant, selon le cas, la date de conversion de tout ou partie du solde du régime en rente viagère ou le décès du rentier.
- 10. Séparation et divorce :** Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la rente viagère ou à la prestation prévues aux articles 7 et 8 de cet addenda lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

- 11. Saisie pour dette alimentaire :** La partie saisissable du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 12. Relevés :** Le fiduciaire fournit au rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les actifs déposés dans le régime, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du régime.

- 13. Paiement irrégulier :** Si une somme détenue dans le régime est payée en contravention avec le Règlement ou cet addenda, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

- 14. Modification :** Le fiduciaire ne peut apporter aucune modification à cet addenda qui aurait pour effet de réduire les droits qui en découlent à moins qu'il n'accorde au rentier, avant la date de la modification, le droit de transférer le solde du régime et ne remette au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification à cet addenda autre que celle prévue dans cet article sans avis préalable au rentier.

Le fiduciaire peut modifier cet addenda dans la seule mesure où il reste conforme à l'addenda type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec et à la Loi de l'impôt.

- 15. Titres identifiables :** Si les placements détenus par le régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 6 et 14 par la remise de ces valeurs mobilières.

- 16. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ; et
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci.

- 17. Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de Québec et doit être interprété conformément à celles-ci.

- 18. Date d'effet.** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.

Société de Fiducie Natcan  
600, rue De La Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4L2